

Arrêt

**n° 338 395 du 22 décembre 2025
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MA
Avenue Jacques Pastur, 6 A
1180 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise le 3 décembre 2024.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 février 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. AMER *loco* Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 9 décembre 2020, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 20 juillet 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans son arrêt n° 278 571 du 11 octobre 2022.

1.2 Le 1^{er} février 2024, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 12 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision informant l'étranger du paiement partiel de la redevance visant à couvrir les frais administratifs résultant du traitement de sa demande de séjour (annexe 43), à l'encontre de la partie requérante.

1.4 Le 3 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 7 janvier 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 1^{er}/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1^{er}/2, §§ 2 et 3, alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

la demande de séjour introduite le 01.02.2024 par la personne identifiée ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif que :

o elle a effectué un paiement partiel et qu'elle n'a pas effectué le paiement du solde restant dû dans les trente jours suivants le jour de la notification de la décision l'informant du paiement partiel ».

2. Objet du recours

Lors de l'audience du 10 décembre 2025, la partie défenderesse dépose une pièce selon laquelle la décision attaquée a été retirée le 19 février 2025.

Interrogées à cet égard lors de l'audience du 10 décembre 2025, les parties estiment toutes deux que le recours est sans objet.

Le Conseil constate que le recours est sans objet, au vu du retrait de la décision attaquée.

Partant, le recours est irrecevable à défaut d'objet.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT